

## Portant sur le maintien de rémunération lors d'un congé paternité ou d'un congé d'accueil de l'enfant pour hospitalisation de l'enfant

### Éléments de contexte :

La loi de financement de la sécurité sociale a créé un congé de paternité spécifique en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance. Ses modalités sont décrites dans un arrêté du 24 juin 2019 :

« En cas d'hospitalisation de l'enfant, le père, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou vivant maritalement avec elle peut désormais bénéficier d'un congé paternité ou du congé d'accueil de l'enfant, en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisées, pendant toute la période d'hospitalisation, pour une durée maximale de 30 jours consécutifs. »

Ce congé s'ajoute au congé de paternité et d'accueil de l'enfant qui existe déjà et est indemnisé par la sécurité sociale selon les mêmes modalités et s'applique aux naissances intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Cependant, les textes ne prévoient pas de maintien de salaire par l'employeur.

L'accord d'entreprise portant sur la mise en place de la CCNT à FTSA (titre V, art 2) du 13 février 2003, a prévu la prise en charge du maintien de la rémunération pendant le congé de paternité de 11 jours calendaires en cas de naissance simple (18 jours calendaires en cas de naissances multiples). Orange prend ainsi en charge le maintien de rémunération, en complément de l'indemnisation de la Sécurité Sociale, selon les mêmes modalités que celles applicables au congé maternité. Cette absence est prise en compte pour le calcul des droits à ancienneté (participation, intéressement).

### Décision :

Dans le cadre de la politique d'Orange en faveur de la parentalité, il est décidé d'appliquer à Orange, en complément de l'indemnisation de la Sécurité Sociale, une prise en charge du maintien de la rémunération de 30 jours calendaires consécutifs maximum, pendant le congé de paternité et d'accueil d'un enfant hospitalisé immédiatement après la naissance, selon les mêmes modalités que celles applicables au congé paternité existant. Cette absence est prise en compte pour le calcul des droits à ancienneté (participation, intéressement).

A Paris, le 22 juillet 2019,

Lionel Goldman  
Directeur par intérim des Services aux Salariés

